

Annexe 2 : Prescriptions

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME	PG063CD63	<p>► Autorisation valable pour tout convoi circulant sur le seul réseau TE72 (annexe 1) respectant les critères de la deuxième catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2), autrement dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure ou égale à 72 tonnes ; - la longueur est inférieure ou égale à 25m ; - la largeur est inférieure ou égale à 4m ; <p>► ET valable dans le respect des prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36m ; - la longueur du convoi pour la configuration « tracteur et remorque » est supérieure ou égale à 13m ; - la longueur du convoi pour la configuration « grue automotrice » est supérieure ou égale à 10m ; <p>► ET valable dans le respect des autres prescriptions générales et particulières ci-après et ci-contre.</p> <p>Si l'ensemble de ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation sur itinéraire précis devra être demandée.</p> <p>► <u>Prévenance</u> :</p> <p>Le transporteur titulaire de l'autorisation doit déclarer son intention d'emprunter le réseau départemental en précisant la date et l'heure approximative par courriel au moins 48 heures avant la date prévue du passage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Service Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme par courriel à l'adresse suivante : sgdp@puy-de-dome.fr - au Service Transport et Prévention des Risques Routiers par courriel à l'adresse suivante : ddpp-stpr-te@puy-de-dome.gouv.fr <p>► <u>Passage des ouvrages</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * convoi seul sur l'ouvrage (deux convois de deuxième catégorie ne doivent pas se croiser ou se doubler sur l'ouvrage) ; * passant à l'axe de l'ouvrage ; * roulant avec une vitesse inférieure à 30 km/h. <p>► <u>L'accompagnement</u> des convois doit respecter la réglementation en vigueur.</p> <p>► <u>Reconnaissance des itinéraires</u> :</p> <p>La reconnaissance de l'itinéraire réalisée par le pétitionnaire ou son représentant devra garantir le passage du convoi.</p>	PP063CD63-00001	Néant
			ASF	PG063ASF
APRR	PG063APRR	<p>► <u>Prévenance pour le franchissement des ouvrages gérés par la société APRR</u> :</p> <p>Dans le cadre des franchissements autorisés, prévenir obligatoirement au minimum 48 heures en jour ouvré avant le passage du convoi par courrier électronique à : convoisps@aprr.fr</p>	PP063ASF-00001	Néant

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
SNCF	PG073SNCF	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte la totalité des conditions suivantes :</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU : Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ ▶ Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3. ▶ Condition de garde au sol : Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m. ▶ Condition de largeur maximale : Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE : Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. ▶ La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL : Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel. 	PP063SNCF-00001	Néant

Annexe 3 : Liste des voiries routières du réseau "TE120" et prescriptions associées

PAS DE RÉSEAU « TE120 » DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

Annexe 4 : Liste des voiries routières du réseau "TE94" et prescriptions associées

PAS DE RÉSEAU « TE94 » DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

Annexe 5 : Liste des voiries routières du réseau "TE72" et prescriptions associées

Les prescriptions générales de l'annexe 2 s'appliquent à l'ensemble de ces tronçons.

Voie	Commune début du tronçon	Commune fin du tronçon	Extrémité du tronçon	Fin du tronçon	Coordonnées GPS début de tronçon	Coordonnées GPS fin de tronçon
D1093	Saint-Sylvestre-Pragoulin	Les Martres-d'Artière	Limite départementale 03/63	Intersection D51/D54/D1093	46.055043, 3.371498	45.839173, 3.270238
D13	Montaigut	Montaigut	Intersection D13/D2144	Limite départementale 03/63	46.185773, 2.798926	46.196113, 2.810355
D147	Saint-Éloy-les-Mines	Moureuille	Giratoire D147/D533	Giratoire D147/D987	46.166360, 2.850546	46.153346, 2.875007
D2009	Saint-Gènes-du-Retz	Riom	Limite départementale 03/63	Giratoire D211/D446/D2009/D2029/D2144	46.072527, 3.202992	45.907114, 3.124829
D2089	Bourg-Lastic	Saint-Pierre-Roche	Limite départementale 19/63	Intersection D986/D2089	45.651441, 2.523228	45.734399, 2.809803
D210	Randan	Saint-Beauzire	Giratoire D59/D210	Giratoire A71 diff 14/D210/D427/D427A	46.016171, 3.348912	45.846253, 3.166571
D2144	Ars-les-Favets	Montaigut	Limite départementale 03/63	Intersection D13/D2144	46.223437, 2.732660	46.185773, 2.798926
D2144	Moureuille	Riom	Giratoire D987/D2144	Giratoire D211/D446/D2009/D2029/D2144	46.140286, 2.858972	45.907114, 3.124829
D427A	Saint-Beauzire	Saint-Beauzire	Giratoire A71 diff 14/D210/D427/D427A	Giratoire D6/D427A	45.846253, 3.166571	45.847469, 3.184661
D533	Montaigut	Saint-Éloy-les-Mines	Limite départementale 03/63	Giratoire D147/D533	46.195133, 2.811203	46.166360, 2.850546
D54	Lussat	Les Martres-d'Artière	Giratoire D6/D54	Intersection D51/D54/D1093	45.841530, 3.211709	45.839173, 3.270238
D59	Randan	Randan	Intersection D59/D1093	Giratoire D59/D210	46.018287, 3.354770	46.016171, 3.348912
D6	Saint-Beauzire	Lussat	Giratoire D6/D427A	Giratoire D6/D54	45.847469, 3.184661	45.841530, 3.211709
D922	Trémouille-Saint-Loup	Laqueuille	Limite départementale 15/63	Intersection D922/D2089	45.462884, 2.556406	45.660738, 2.757884

D941	Saint-Avit	Bromont-Lamothe	Limite départementale 23/63	Intersection D941/D943	45.880002, 2.503045	45.835828, 2.846338
D943	Bromont-Lamothe	Pontgibaud	Intersection D941/D943	Intersection D943/D986	45.835828, 2.846338	45.833458, 2.848669
D986	Pontgibaud	Saint-Pierre-Roche	Intersection D943/D986	Intersection D986/D2089	45.833458, 2.848669	45.734399, 2.809803
D987	Moureuille	Moureuille	Giratoire D147/D987	Giratoire D987/D2144	46.153346, 2.875007	46.140286, 2.858972

Annexe 6 : Liste des ouvrages d'art et équipements routiers et prescriptions associées.

AUCUN OUVRAGE SUR LES ITINERAIRES AUTORISES NE FAIT L'OBJET DE PRESCRIPTION PARTICULIERE

Annexe 7 : Prescriptions générales SNCF Réseau :

Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter le service instructeur pour avis et autorisation. Le service instructeur prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter a minima :

- la référence des services instructeur, à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7)

*

3600 / 1000

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

LES PONTS-ROUTES (dont l'entretien est confié à la SNCF)

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

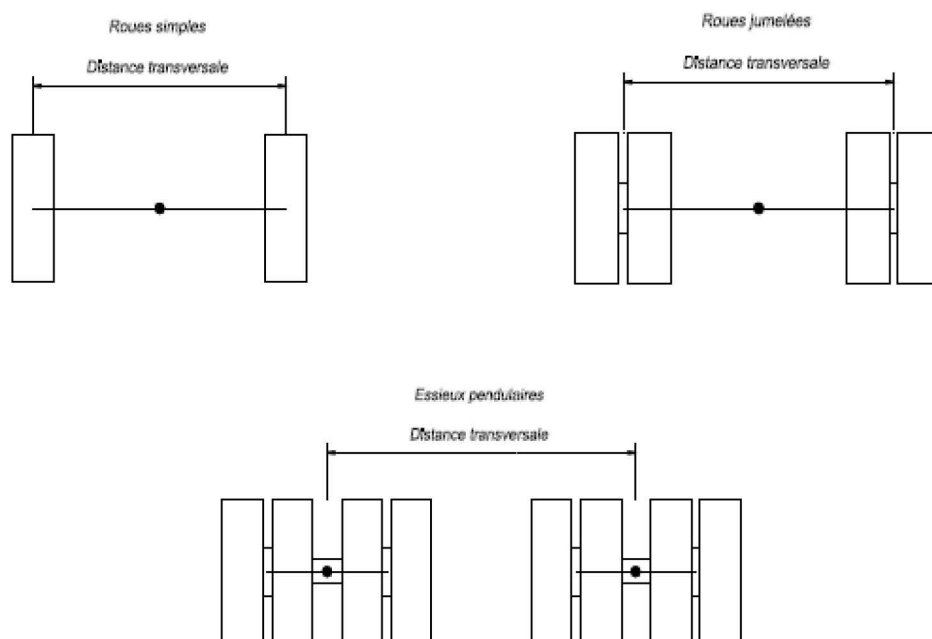
Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation

systematique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».

- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.

- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».